

Affiché le 8 décembre 2023  
2023.49

## **Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 30 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 24 novembre 2023 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

.....

### **Etalent présents :**

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente – Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – M. Stéphane SABATHIER – M. Lionnel BOTTIN – M. Jean Eude D'ACHON – Mme Evelyne WACOGNE – M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS – Mme Sophie MOITIE

### **Etalent excusés :**

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON) – M. Didier QUENOUILLE (pouvoir à Mme Sylvie de GAETANO) – Mme Claude BARSOTTI – M. Guy De la BROUSSE – M. Pascal BULTEZ – Mme Danielle PEGOT-CAPELLE- Mme Marie BONHOMME (démission)

### **Secrétaire de séance :**

M. Christophe DESCHEPPER

## **DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE ANNEE 2024**

Le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes d'au moins 3 500 habitants et leurs établissements publics administratifs (Articles L 2312-1 du CGCT).

Il a pour vocation de donner à l'organe délibérant les informations nécessaires qui lui permettront d'exercer, de manière effective, son pouvoir de décision à l'occasion du vote du budget. Il doit être tenu par l'organe délibérant dans les deux mois précédant l'examen du budget, et ne pas avoir lieu :

- ni lors de la même séance que celle concernant le vote du budget ;
- ni lors d'une séance précédente, le même jour celle du vote du budget (il doit se tenir dans un délai suffisant avant le vote du budget pour permettre aux élus de prendre connaissance, suffisamment en amont, des éléments utiles au vote).

L'article 107 de la loi NOTRe a modifié les articles mentionnés ci-dessus en complétant les dispositions relatives à la forme et au contenu du débat. En effet, le débat d'orientation budgétaire (DOB) doit désormais faire l'objet d'un rapport d'orientation budgétaire.

Ce rapport, prévu par l'article L 2312-1 du CGCT, doit comporter :

- Les orientations budgétaires envisagées par la commune ou l'établissement public administratif portant sur les évolutions prévisionnelles des dépenses et des recettes, en fonctionnement comme en investissement.

- La présentation des engagements pluriannuels, notamment les orientations envisagées en matière de programmation d'investissement comportant une prévision des dépenses et des recettes.
- Des informations relatives à la structure et la gestion de l'encours de dette contractée et les perspectives pour le projet de budget.

Le Rapport d'Orientation Budgétaire constitue ainsi une étape essentielle pour le conseil d'Administration qui doit permettre aux Elus de prendre connaissance des contraintes financières au travers des grandes masses budgétaires prévisionnelles.

Les principaux enjeux de la construction budgétaire 2024 sont présentés dans le document annexé à la présente note.

Madame la Présidente propose aux membres du conseil d'Administration de prendre acte de la présentation et de la tenue du débat sur les grands enjeux budgétaires pour l'exercice 2024, dans le cadre du Rapport d'Orientation Budgétaire prévu par les textes.

Le rapport entendu,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2312-1,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Considérant le rapport relatif au débat d'orientation budgétaire de l'exercice 2024 présenté,

**Le Conseil d'Administration,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Procède** au débat d'orientation budgétaire,
- **Prend acte** de la tenue du débat d'orientation budgétaire pour l'exercice 2024 sur la base du rapport d'orientation budgétaire annexé à la présente délibération.

---

**La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).
- 



la Présidente  
*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Affiché le 8 décembre 2023  
2023.50

## **Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 30 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 24 novembre 2023 de Madame la Présidente, Sylvie de GAETANO.

### **Etaient présents :**

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente – Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – M. Stéphane SABATHIER – M. Lionnel BOTTIN – M. Jean Eude D'ACHON – Mme Evelyne WACOGNE – M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS – Mme Sophie MOITIE

### **Etaient excusés :**

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON) – M. Didier QUENOUILLE (pouvoir à Mme Sylvie de GAETANO) – Mme Claude BARSOTTI – M. Guy De la BROUSSE – M. Pascal BULTEZ – Mme Danielle PEGOT-CAPELLE – Mme Marie BONHOMME (démission)

### **Secrétaire de séance :**

M. Christophe DESCHEPPER

## **DECISION MODIFICATIVE N°2023-1 BUDGET PRINCIPAL DU CCAS**

L'article L1612-11 du CGCT prévoit :

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Une décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peut être également transmise par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Une décision modificative doit, comme le budget, être présentée section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Suite au vote du budget primitif 2023, le 31 mars 2023, il convient de procéder à des ajustements budgétaires.

### **Principaux ajustements de cette décision modificative, dont le détail est joint en annexe de ce document**

En section de fonctionnement du budget principal, il convient d'ajuster les dépenses de la section de fonctionnement en augmentant de 10 000 € les dépenses du chapitre des charges à caractère général afin de pouvoir engager des frais de nettoyage non planifiés de 2 appartements à la Villa et d'ajuster le montant des dépenses d'électricité du CCAS.

Conséquemment afin d'équilibrer ces dépenses il convient de baisser de 10 000 € les charges de personnel compte tenu du prévisionnel pour l'année 2023.

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Fonction	Libelle de l'inscription	Montant
D	F	11	60612	02	ENERGIE ELECTRICITE	2 500,00 €
D	F	11	60612	5234	ENERGIE ELECTRICITE	1 000,00 €
D	F	11	60612	612	ENERGIE ELECTRICITE	1 500,00 €
D	F	11	615228	611	AUTRES BATIMENTS VILLA	5 000,00 €
D	F	12	64111	02	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL TITULAIRE	-2 500,00 €
D	F	12	64111	5234	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL TITULAIRE	-1 000,00 €
D	F	12	64111	612	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL TITULAIRE	-1 500,00 €
D	F	12	64131	610	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL NON TITULAIRE	-5 000,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT en recettes et en dépenses</b>						<b>0,00 €</b>

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette proposition de décision modificative.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération du 31 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget principal,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires sur l'exercice 2023,

**Le Conseil d'Administration,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la décision modificative n°2023-1 du budget principal du CCAS, comme suit :

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Fonction	Libelle de l'inscription	Montant
D	F	11	60612	02	ENERGIE ELECTRICITE	2 500,00 €
D	F	11	60612	5234	ENERGIE ELECTRICITE	1 000,00 €
D	F	11	60612	612	ENERGIE ELECTRICITE	1 500,00 €
D	F	11	615228	611	AUTRES BATIMENTS VILLA	5 000,00 €
D	F	12	64111	02	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL TITULAIRE	-2 500,00 €
D	F	12	64111	5234	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL TITULAIRE	-1 000,00 €
D	F	12	64111	612	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL TITULAIRE	-1 500,00 €
D	F	12	64131	610	REMUNERATION PRINCIPALE PERSONNEL NON TITULAIRE	-5 000,00 €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT en recettes et en dépenses</b>						<b>0,00 €</b>

**La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).



la Présidente  
*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Affiché le 8 décembre 2023  
2023.51

## **Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 30 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 24 novembre 2023 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

### **Etaient présents :**

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente – Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – M. Stéphane SABATHIER – M. Lionnel BOTTIN – M. Jean Eude D'ACHON – Mme Evelynne WACOGNE – M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS – Mme Sophie MOITIE

### **Etaient excusés :**

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON) – M. Didier QUENOUILLE (pouvoir à Mme Sylvie de GAETANO) – Mme Claude BARSOTTI – M. Guy De la BROUSSE – M. Pascal BULTEZ – Mme Danielle PEGOT-CAPELLE- Mme Marie BONHOMME (démission)

### **Secrétaire de séance :**

M. Christophe DESCHEPPER

## **DECISION MODIFICATIVE N°2023-2 BUDGET ANNEXE « RESIDENCE AUTONOMIE ET AIDE A DOMICILE »**

L'article L1612-11 du CGCT prévoit :

Une décision modificative est une délibération qui vient modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Une décision modificative répond aux mêmes règles d'équilibre et de sincérité que le budget primitif et peut être également transmise par le préfet à la chambre régionale des comptes.

Une décision modificative doit, comme le budget, être présentée section par section et différencier nettement les dépenses et les recettes, notamment pour l'investissement, où les articles de recettes et de dépenses sont identiques. Cependant, il n'est pas nécessaire de rééditer l'ensemble du document. Seul le récapitulatif des chapitres et articles impactés doit être transmis.

Suite au vote du budget primitif 2023, le 31 mars 2023, et à la décision modificative n°1 du 28 septembre 2023, il convient de procéder à des ajustements budgétaires complémentaires.

**Principaux ajustements de cette décision modificative, dont le détail est joint en annexe de ce document**

En section d'investissement du budget annexe « Résidence autonomie et Aide à domicile », il convient d'engager 2 000 € en crédit sur le chapitre des immobilisations corporelles au compte 2188 afin de pouvoir changer une pompe de relevage défectueuse au sous-sol de la résidence autonomie. Par conséquent 2 000 € sont retirés du chapitre 23 Immobilisations en cours.

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Fonction	Libellé de l'inscription	Montant
D	I	21	2188	611	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 000,00 €
D	I	23	2313	611	IMMOBILISATIONS EN COURS Constructions sur sol propre	-2 000,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT en recettes et en dépenses</b>						<b>0,00 €</b>

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette proposition de décision modificative.

Le rapport entendu,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L1612-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M22,

Vu la délibération du 31 mars 2023 relative au vote du budget primitif 2023 du budget annexe,

Vu la délibération du 28 septembre 2023 relative à la décision modificative n°2023-1 du budget annexe,

Considérant le besoin d'ajuster des crédits budgétaires sur l'exercice 2023,

**Le Conseil d'Administration,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Adopte** la décision modificative n°2023-2 du budget annexe « Résidence Autonomie et Aide à domicile » du CCAS, comme suit :

D/R	I/F	Chapitre	Nature	Fonction	Libellé de l'inscription	Montant
D	I	21	2188	611	AUTRES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	2 000,00 €
D	I	23	2313	611	IMMOBILISATIONS EN COURS Constructions sur sol propre	-2 000,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT en recettes et en dépenses</b>						<b>0,00 €</b>

**La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).



la Présidente  
*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

## **Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 30 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 24 novembre 2023 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

.....  
**Etalent présents :**

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente – Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – M. Stéphane SABATHIER – M. Lionnel BOTTIN – M. Jean Eude D'ACHON – Mme Evelyne WACOGNE – M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS – Mme Sophie MOITIE

**Etalent excusés :**

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON) – M. Didier QUENOUILLE (pouvoir à Mme Sylvie de GAETANO) – Mme Claude BARSOTTI – M. Guy De la BROUSSE – M. Pascal BULTEZ – Mme Danielle PEGOT-CAPELLE- Mme Marie BONHOMME (démission)

**Secrétaire de séance :**

M. Christophe DESCHEPPER

---

### **ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER**

Le Centre Communal d'Action Sociale de Trouville-sur-Mer adoptera, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le référentiel budgétaire et comptable M57.

Dans ce cadre, le CCAS doit se doter d'un règlement budgétaire et financier qui a pour objectif de rappeler, au sein d'un document unique, les règles budgétaires, comptables et financières qui s'imposent au quotidien dans la préparation des actes administratifs.

Ce document a pour objet :

- de décrire les procédures de l'établissement, de les faire connaître avec exactitude et se donne pour objectif de les suivre le plus précisément possible ;
- de créer un référentiel commun et une culture de gestion que les services de l'établissement se sont appropriés ;
- de rappeler les normes et respecter le principe de permanence des méthodes ;
- de combler les « vides juridiques », notamment en matière d'autorisation d'engagement (AE), d'autorisation de programme (AP) et de crédit de paiement (CP).

Le règlement budgétaire et financier comporte quatre parties :

- I – Le budget, un acte politique
- II – L'exécution budgétaire
- III – La gestion du patrimoine
- IV – La gestion de la dette

Les mises à jour du règlement budgétaire et financier feront l'objet d'une délibération.

Le rapport entendu,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la délibération n° 2023-44 du 28 septembre 2023 portant adoption de la norme comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

Considérant qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, dans le cadre de la cadre de la M57, il convient d'adopter un règlement budgétaire et financier,

**Le Conseil d'Administration,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Adopte** le règlement budgétaire et financier joint en annexe de la présente délibération, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

---

**La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).
- 



la Présidente  
*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO

Affiché le 8 décembre 2023  
2023.53

## **Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer Conseil d'Administration du 30 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 24 novembre 2023 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

.....

### **Etaient présents :**

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente – Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – M. Stéphane SABATHIER – M. Lionnel BOTTIN – M. Jean Eude D'ACHON – Mme Evelyne WACOGNE – M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS – Mme Sophie MOITIE

### **Etaient excusés :**

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON) – M. Didier QUENOUILLE (pouvoir à Mme Sylvie de GAETANO) – Mme Claude BARSOTTI – M. Guy De la BROUSSE – M. Pascal BULTEZ – Mme Danielle PEGOT-CAPELLE- Mme Marie BONHOMME (démission)

### **Secrétaire de séance :**

M. Christophe DESCHEPPER

---

## **MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE FORFAITAIRE**

La Présidente expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39.000 euros sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3.250 euros en moyenne par mois).

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

Le Conseil d'Administration détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Plafond de la prime de pouvoir d'achat fixé par décret
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Le rapport entendu,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité social territorial en date du 9 novembre 2023,

**Le Conseil d'Administration,**  
Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Décide** le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en une fois au mois de décembre 2023, aux agents remplissant les conditions réglementaires précisées ci-dessus, selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	400 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	350 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	250 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	200 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	175 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	150 €

- **Autorise** la Présidente ou son représentant, à signer tout document relatif à cette décision.

---

**La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :**

- **informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.télérecours.fr](http://www.télérecours.fr).

---



la Présidente  
*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO



Affiché le 6 décembre 2023  
2023.54

**Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer  
Conseil d'Administration du 30 Novembre 2023**

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi 30 novembre à 14 heures, les membres du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Trouville sur Mer se sont réunis à la Mairie de Trouville sur Mer, sur convocation en date du 24 novembre 2023 de Madame la Présidente Sylvie de GAETANO.

**Etaient présents :**

Mme Sylvie de GAETANO, Présidente – Mme Martine GUILLON, Vice-Présidente – M. Stéphane SABATHIER – M. Lionnel BOTTIN – M. Jean Eude D'ACHON – Mme Evelyne WACOGNE – M. Adrien KERSEBET-VEGEAIS – Mme Sophie MOITIE

**Etaient excusés :**

Mme Dominique VIGNESOULT (pouvoir à Mme Martine GUILLON) – M. Didier QUENOUILLE (pouvoir à Mme Sylvie de GAETANO) – Mme Claude BARSOTTI – M. Guy De la BROUSSE – M. Pascal BULTEZ – Mme Danielle PEGOT-CAPELLE- Mme Marie BONHOMME (démission)

**Secrétaire de séance :**

M. Christophe DESCHEPPER

**AUTORISATION DE SIGNER UNE CONVENTION RELATIVE AU FINANCEMENT  
DES MESURES DE REVALORISATION DES REMUNERATIONS DES PERSONNELS  
DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT A DOMICILE GERES PAR LES  
CENTRES COMMUNAUX D'ACTION SOCIALE AU TITRE DE L'ANNEE 2023**

Le complément de traitement indiciaire est versé aux agents relevant de corps ou de cadres d'emplois mentionnés au III de l'annexe du décret du 19 septembre 2020 précité et en l'occurrence aux fonctionnaires et contractuels exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein des services d'aide et d'accompagnement à domicile mentionnés aux 6° et 7° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles, gérés par l'organisme gestionnaire dont l'activité d'aide à domicile est autorisée et tarifiée par le Département du Calvados.

La compensation proposée par le Département est accordée au titre de complément de traitement indiciaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023. Elle est assurée sur la base d'un montant forfaitaire mensuel par Equivalent Temps Plein (ETP) revalorisé, calculé comme suit, et correspondant au coût chargé estimé d'une revalorisation mensuelle brute de 49 points d'indice majoré pour une personne à temps plein (personnel non médical), soit 285 euros.

La compensation est versée sous condition du caractère effectif du versement du complément de traitement indiciaire aux agents éligibles exerçant une mission d'aide à

domicile au sein de l'organisme gestionnaire autorisé et tarifé pour le Département du Calvados.

Le montant de la compensation du Département est fixé à 37 209,60 €uros correspondant à 10,88 ETP de personnel d'intervenant au service aide à domicile.

Le rapport entendu,

Vu le code de l'action sociale et des familles,

Vu loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment l'article 48, modifié par l'article 44 de loi n°2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificatives pour 2022,

Vu le décret n° 2020-1152 du 19 septembre 2020 relatif au versement d'un complément de traitement indiciaire à certains agents publics,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil Départemental en sa séance du 22 mai 2023 qui adopte la présente convention,

Vu la convention relative au financement des mesures de revalorisation des rémunérations des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par les centres communaux d'action sociale au titre de l'année 2023,

Considérant que la convention a pour objet de déterminer les modalités financières relatives au versement de la compensation du complément de traitement indiciaire par le Département en faveur du CCAS de Trouville-sur-Mer au titre de l'année 2023,

Madame la Présidente soumet aux membres du conseil d'administration cette convention de financement.

#### **Le Conseil d'Administration,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Autorise** la Présidente ou son représentant à signer la convention relative au financement des mesures de revalorisation des rémunérations des personnels des services d'aide et d'accompagnement à domicile gérés par les centres communaux d'action sociale au titre de l'année 2023,
- **Adopte** la convention de financement, dont le texte est joint en annexe,
- **Précise** que la recette sera enregistrée au chapitre 017 Produits de la tarification - compte 73318 - Autres modes de tarification

---

#### **La Présidente du Centre Communal d'Action Sociale :**

- **Informe** que le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen dans le délai de deux mois après sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).
- 



la Présidente  
*Sylvie de Gaetano*  
Sylvie de GAETANO